ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui établit un mode pour faciliter les correspondances entre les ministres, etc., et les autorités constituées et fonctionnaires publics qui ne sont pas servis directement par la poste.

Du 4 Nivose, an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les heureux effets qui doivent résulter de la stricte exécution de son arrêté du 4 frimaire dernier, relatif à la correspondance entre ses commissaires près les administrations centrales, tribunaux criminels, tribunaux correctionnels et tribunaux de police, ne peuvent avoir lieu qu'autant que la transmission de cette correspondance sera parfaitement assurée; que d'ailleurs il importe d'établir l'uniformité entre les administrations municipales des cantons ruraux, sur les moyens qu'elles peuvent employer pour faire retirer des bureaux des postes les plus à leur portée, les bulletins des lois qui leur sont destinés, et les dépêches qui leur sont adressées soit par les ministres, soit par les administrations départementales, soit par les commissaires du Directoire exécutif près ces administrations; et qu'enfin il est possible, sans augmenter les frais, de faire servir les mêmes moyens à transmettre aux juges de paix, aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et tribunaux de police, et aux receveurs d'enregistrement, la correspondance qu'ils doivent entretenir avec les autres autorités; et qu'alors, ceux-ci ne pourront plus alléguer, soit le défaut, soit la lenteur de la réception des lois et des dépêches qui les concernent:

N.os 1, 2.

Après avoir entendu le ministre de la justice,
ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent arrêté, chaque administration municipale qui se trouve placée ou dont partie des membres réside dans une commune où il n'existe point de bureau de poste, sera tenue de nommer un commis, qui sera spécialement chargé de se rendre tous les tridis, sextidis et décadis, au bureau de poste le plus voisin, tant pour y porter les dépêches de l'administration municipale, du commisseire du Directoire exécutif exécutif près cette administration, du juge de paix et du receveur de l'enregistrement du canton, qu'il sera tenu d'aller prendre chez eux, que pour en retirer les dépêches qui leur seront adressées, et les remettre à chacun d'eux sous récépissé.

II. Les appointemens de ce commis ne pourront s'élever à plus de trois cents francs par année, et ils seront supportés par les communes du canton, conformément à l'article III de la loi du 28 messidor, an IV.

III. Les ministres, les administrations départementales et les autres autorités qui correspondent avec les administrations municipales des cantons ruraux, avec les commissaires du Directoire exécutif près ces administrations, avec les juges de paix et avec les receveurs d'enregistrement placés dans ces cantons, leur adresseront leurs dépêches, par la voie de la poste, au bureau le plus à portée du chef-lieu de chaque canton, quand même ce bureau se trouverait dans un autre département que celui dont ce même canton fait partie.

IV. En conséquence, et conformément à l'arrêté du comité de salut public du 6 frimaire, an III, les corps administratifs et les tribunaux ne pourront envoyer des gendarmes exprès pour porter des avis, instructions ou dépêches quelconques, sauf à profiter de leurs tournées dans les campagnes pour accélérer des envois urgens.

V. Pour assurer l'exécution de l'article III, en ce qui concerne les ministres, et spécialement pour mettre celui de la justice à portée d'adresser directement aux administrations municipales et aux juges de paix des cantons ruraux, les bulletins des lois qui leur sont destinés, ainsi que le prescrit l'article IV de la loi du 12 vendémiaire, an IV, l'administration des postes sera tenue, aussitôt après la publication du présent arrêté, de faire connaître à chacun des sept ministres, quel est le bureau de la poste le plus voisin du chef-lieu de chaque canton rural.

VI. Au moyen des précautions ci-dessus prises pour assurer la transmission des correspondances officielles, tout retard des fonctionnaires publics placés dans les cantons ruraux, à répondre aux dépêches qui leur seront adressées, sera considéré comme négligence, sauf la preuve du contraire; et en conséquence, tout administrateur municipal, tout commissaire du Directoire exécutif près d'une administration municipale, tout juge de paix, tout receveur d'enregistrement, qui différera plus d'une décade après la réception d'une dépêche, d'y faire la réponse pertinente, sera dénoncé par l'autorité de laquelle sera partie cette dépêche; savoir :

Les administrateurs municipaux, à l'administration du département, qui sera tenue de les rappeler à leurs devoirs, et en cas de récidive, de les suspendre de leurs fonctions;

Les commissaires du Directoire exécutif, au ministre de l'intérieur, qui les avertira d'être plus exacts à l'avenir, et en cas de récidive, proposera leur révocation au Directoire exécutif;

Les juges de paix, à l'accusateur public, qui procédera, à leur égard, conformément aux articles 284 et suivans du code des délits et des peines;

Et les receveurs d'enregistrement, à la régie des droits d'enregistrement et domaines, laquelle sera tenue de les réprimander, et en cas de récidive, de les révoquer.

VII. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.